



ARTICLE 84 ET DÉCRET

Chers collègues,

Vous trouverez en pièce jointe le projet de décret pour l'application de l'article 84 de la LFSS 2021 traitant de la contention et isolement en psychiatrie.

Une instruction ministérielle destinée aux établissements est également prévue.

Le SPH a adressé à la DGOS les remarques suivantes sur ce décret.

Vous trouverez également en fin d'article pour information, une pétition initiée par plusieurs psychiatres parmi lesquels Antoine Pelissolo et qui demande un moratoire sur l'application de ces textes.

COMMENTAIRES SPH SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LOI SUR L'ISOLEMENT ET LA CONTENTION Février 2021

Le SPH souligne que l'engagement des psychiatres de secteur hospitalier dans une pratique professionnelle qui associe la diminution du recours à l'isolement et à la contention, avec les obligations déontologiques et médico-légales de protection des personnes, est desservi par une stratégie qui se limite à l'alourdissement des procédures.

Tout comme les réformes législatives de 2011 et de 2013 n'ont pas réduit en France le nombre de soins sans consentement, une revue de littérature internationale montre qu'il n'y a pas de corrélation entre une diminution réussie de la contrainte en psychiatrie et le seul renforcement législatif : il ne peut y avoir de qualité des soins et de renforcement des droits des personnes sans une réflexion globale sur les moyens octroyés à la psychiatrie ; pour l'étayer, il faut une loi psychiatrie et santé mentale traitant de ses différentes dimensions et capable d'ordonner la fin des mille feuilles réglementaires et des mesures partielles et cache-misères.

On peut déjà noter que ni l'article 84 ni son décret d'application proposé ne règle la situation légale des mineurs hospitalisés en psychiatrie.

La nature intégralement procédurale du décret ne se préoccupant pas des capacités réelles des services de psychiatrie à appliquer la loi, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2021 a introduit avec cet article 84 une insécurité juridique dans les hôpitaux. Et comme le décret est destiné à une application stricte, ce n'est pas une instruction du ministère de la santé qui pourra en contrebalancer la rigueur : l'insécurité pèse donc sur les soignants et les patients.

Les problèmes soulevés par l'article 84 ne sont pas réglés par le décret:

- comment assurer les obligations légales de confidentialité dues aux données personnelles de santé en appliquant le II de l'article L.3222-5-1 (information par le médecin des personnes mentionnées à l'article L 3211-12) ?
- quelles conséquences en cas d'impossibilité de respecter les délais contraints définis par l'article L. 3222-5-1 dans la réalité des hôpitaux et services de psychiatrie soumis aux problèmes de démographie médicale et aux obligations d'organisation de la permanence des soins sur 24h et chaque jour de l'année ? L'article R3211-31 fait peser notamment sur le médecin le rôle d'informer le juge des libertés « dès que » les durées déterminées par l'article L 3222-5-1 sont atteintes.

La contrainte de 5 heures maximum décidées selon les articles R.3211-37 et 38 du décret proposé pour la transmission des pièces par le directeur au juge des libertés, en plus de ne pas être compréhensible, n'est pas applicable sans des lignes de gardes et d'astreintes supplémentaires.

Et il demeure que le renforcement des obligations par l'article 84 et son décret n'est pas assorti des mesures concrètes qui devraient en faciliter l'application :

- un inventaire et une évaluation de l'efficacité et de la sécurisation des outils informatiques pour la bonne tenue dans les établissements des registres légaux dont l'importance est confortée
- une véritable étude d'impact prenant en compte la formation des personnels, le renforcement des équipes de soins, l'humanisation des locaux et toute recherche participant à l'amélioration de la qualité des soins au niveau d'un plan national de réduction des mesures de contraintes en psychiatrie.

D'ores et déjà, une simple observation des manières dont les établissements et les juridictions appliquent ou non depuis le 1er janvier les dispositions de l'article 84, montre les divergences d'interprétations sur l'ensemble du territoire qui annoncent d'inévitables contentieux.

Autant d'arguments pour engager les travaux pour une loi globale psychiatrie et santé mentale.

Pétition pour information:

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdOdyM7xvCYLOMAnpZ7sxCpWlIXy3-QVN7gPTQ_MSkkVFQJw/viewform?fbzx=-1767619693750399495